



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**PROCÈS - VERBAL
de la Commission Régionale de Sécurité**

séance du 24/01/2019

PV-CRS 181/ INF 06

Mise au point sacs médicaux

<i>Objet de la présentation en CRS</i>	Mise au point sacs médicaux
<i>Texte concerné :</i>	Division 217 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987
<i>Rapporteur :</i>	Dr DUBOIS
<i>Annexe :</i>	/
<i>Examen :</i>	/

SAC D'INTERVENTION

La Division 217 (actualisation de juillet 2018), ANNEXE 217- 3.A.2. "composition des dotations médicales" prévoit la mise à bord d'un "SAC D'INTERVENTION" (item 6 "Matériel médical général") dans les dotations A, B et B restreinte. Le matériel et les médicaments contenus dans ce sac sont prélevés sur la dotation médicale décrite et sont repérés par le renvoi 2.

La vocation de ce sac est de pouvoir amener auprès du patient les éléments indispensables à sa prise en charge avant toute mobilisation vers l'infirmerie.

SAC MEDICAL D'URGENCE

La Division 217 prévoit dans son ANNEXE 217-3.A.2 "composition des dotations médicales" la mise à bord d'un "SAC MEDICAL D'URGENCE" dans les compléments Passagers P1, P2 et P3.

La composition de ce sac est décrite dans l' ANNEXE 217-3.A.4 SAC MÉDICAL D'URGENCE.

La Commission Centrale de Sécurité dans son PV CCS 929/REG.03 du 05 décembre insère dans l'annexe 217-3.A.4 les dispositions suivantes :

*« En cas d'urgence médicale sur les navires à passagers n'ayant pas obligation d'embarquer un médecin, le capitaine peut faire appel à un médecin éventuellement présent parmi les passagers. »
Cette compétence médicale peut permettre d'améliorer l'efficacité des soins médicaux dispensés aux passagers blessés ou aux malades, à conditions que :*

1. l'appel d'un médecin ne retarde pas les premiers soins que doit dispenser le personnel du navire en attendant l'arrivée du médecin ; et que

2. le Capitaine prenne toutes les mesures raisonnables pour vérifier les qualifications de la personne qui se présente comme médecin avant de l'autoriser à dispenser des soins médicaux au patient.

Le « Sac Médical d'Urgence » permet l'intervention du médecin en situation d'urgence car le patient doit être traité immédiatement sur place avant d'être transféré à l'infirmerie du navire pour recevoir des soins médicaux complémentaires. En l'absence de médecin, il pourra être utilisé par un infirmier diplômé, un

personnel paramédical qualifié ou le personnel responsable des soins à bord, après téléconsultation médicale.

Ce « Sac Médical d'Urgence » doit :

1. être portable ;
2. contenir les médicaments et le matériel médical essentiels pour faire face à une urgence médicale immédiatement, ainsi que les indications nécessaires pour son utilisation ;
3. être conservé dans un endroit sûr ;
4. porter une étiquette avec la mention suivante : « les médicaments de ce sac doivent être utilisés par un médecin qualifié ou un infirmier diplômé, un personnel paramédical qualifié ou le personnel du navire ayant la charge des soins médicaux à bord sous le contrôle direct d'un médecin à bord du navire ou après consultation et prescription télémédicale par un service de consultation télémédicale (CCMM), et ;
5. être conservé sous la garde ou la responsabilité du Capitaine. Son contenu doit être régulièrement vérifié; il est rendu compte de tout médicament ou matériel utilisé en situation d'urgence et ce médicament ou matériel doit être remplacé dès que possible. Une fiche d'observation médicale est renseignée pour toute utilisation.

Conformément aux règles de l'OMI (STCW)/OIT, le Capitaine reste la seule personne responsable de la décision finale (soins à bord, déroutement du navire, évacuation médicale). Il peut à tout moment obtenir une consultation télémédicale auprès du CCMM, soit pour confirmer les mesures préconisées par le passager médecin soit pour aider l'infirmier, le personnel paramédical ou le personnel du navire à dispenser les meilleurs soins médicaux possibles. Une téléconsultation avec un tel Centre officiel offre une protection au malade, au capitaine du navire et au passager médecin.

Les deux ampoules de morphine du sac doivent être stockées dans le coffre du capitaine. Les médicaments et matériel du sac peuvent être prélevés sur la dotation réglementaire du bord quand ils y sont inscrits.

Les médicaments et matériels du sac peuvent être prélevés sur la dotation réglementaire du bord quand ils y sont inscrits.

La présence du sac médical d'urgence n'est pas obligatoire à bord des navires de desserte côtière ni à bord des vedettes à passagers qui ne sont jamais à plus d'une heure d'un port. »

Avis de la commission

La commission prend note.

Signé :

L'Administrateur des Affaires maritimes

Hervé MOUSSARON

Président de la commission régionale de sécurité Antilles-Guyane